

Arrêt

n° 58 949 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par x, de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Yaoundé.

Le 11 mai 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la bas de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Le 11 février 2008, vous vous rendez à la fête de la jeunesse en compagnie de votre grand-mère, militante du SDF (Social Democratic Front). Deux jours plus tard, le 13 février 2008, un antigang de la police judiciaire de Bafoussam se présente au domicile de votre grand mère muni d'une convocation

vous concernant et vous demande de le suivre. Vous êtes placé en détention pour une durée de 4 jours, accusé d'être membre de la SCNC (Southern Cameroon National Council), mouvement taxé de sécessionnisme par les autorités camerounaises. Finalement, les agents vous ayant appréhendé vous font savoir qu'ils ont commis une erreur. Le 17 février 2008, vous retrouvez votre liberté. Selon vous, cette première détention est due à l'appartenance politique de votre grand-mère au SDF.

Le 27 février 2008, en pleine émeute à Yaoundé, vous vous rendez à la boulangerie afin d'acheter du pain pour votre famille. Tandis que vous vous trouvez dans la boulangerie, des grévistes arrivent et s'emparent de caisses de pains de celle-ci. S'en suit une intervention des forces de l'ordre à l'occasion de laquelle vous êtes appréhendé par les autorités. Vous êtes placé en détention et libéré le lendemain, grâce à l'intervention de [N.B.], un cousin étant lieutenant colonel dans la police camerounaise.

Le 24 décembre 2008, alors que vous accompagnez un cousin du côté de Bandjoun dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles, vous êtes l'objet d'un contrôle d'identité par les autorités. A cette occasion, les agents vous contrôlant découvrent des pancartes et des t-shirt à l'effigie du SCNC dans le véhicule. En conséquence de quoi, vous êtes appréhendé et placé en détention, soupçonné d'entretenir des liens avec le SCNC. En arrivant sur votre lieu de détention, vous finissez par perdre connaissance des suites des coups vous étant portés par les autorités. Vous êtes emmené à l'hôpital de Famla. Jusqu'à ce que, le 3 janvier 2009, vous parveniez à obtenir - moyennant le paiement d'une certaine somme d'argent, par l'intermédiaire de votre cousin [N.B.], l'aide d'un infirmier parvenant à faire boire une boisson traditionnelle à l'agent chargé de vous surveiller. Profitant de son état de faiblesse, vous parvenez à vous évader de votre lieu de détention. Après quoi, vous partez vivre chez un ami à votre oncle paternel jusqu'à votre départ pour la Belgique.

La 28 janvier 2009, votre mère se rend dans sa boutique située au marché central de Yaoundé. En arrivant sur place, celle-ci constate que sa boutique a été détruite et vous demande de venir la rejoindre. Lorsque vous arrivez, vous trouvez votre mère en train de s'adresser à un agent de la mairie. Rapidement, celui-ci se met à insulter et à brutaliser votre mère. Vous tentez d'intervenir. S'en suit une scène de désordre et de bagarre générale. Gagné par la peur, vous décidez de fuir le pays. Le jour même, une convocation vous est adressée en vue que vous soyez entendu sur les motifs à la base de cette rébellion.

Le 20 mars 2009, vous partez du Cameroun en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 09 mai 2009, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 15 décembre 2009. Vous avez introduit un recours contre la décision le 18 janvier 2010 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui a confirmé la décision de refus du CGRA.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 6 mai 2010 sans être retourné au Cameroun. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez divers documents, à savoir une convocation au nom de votre oncle, une convocation au nom de votre mère ainsi que quatre articles Internet faisant état de la situation du SCNC et de la corruption au Cameroun.

Vous déclarez également que votre mère et votre oncle ont été convoqués à plusieurs reprises au commissariat et que votre cousin n'a pas été remis en liberté après sa garde à vue, vous restez sans nouvelle de lui.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel

élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

En l'occurrence, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile à savoir le fait d'être recherché par vos autorités nationales car vous seriez considéré comme membre du SCNC. Or, dans son arrêt n°41.596 du 15 avril 2010, le Conseil a confirmé la décision de refus émise par la Commissariat général et jugé que votre récit présentait des invraisemblances et inconsistances qui le rendent non crédible. Le Conseil a souligné par ailleurs « qu'il n'est pas crédible que le requérant ait pu quitter légalement son pays muni de son passeport national orné d'un visa Schengen alors même qu'il était recherché ».

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.

S'agissant des convocations, notons qu'elles sont au nom de votre oncle et de votre mère, et qu'elles ne fournissent aucune indication quant aux raisons pour lesquelles ils ont été convoqués, elles ne font d'ailleurs pas mention d'une affaire vous concernant. Le CGRA reste dans l'impossibilité de vérifier que votre mère et votre oncle ont été convoqués pour les motifs que vous invoquez. Notons également que ces convocations ont été émises en avril et mai 2010, soit un an après votre départ du pays.

Ensuite, vous déclarez que votre mère et votre oncle ont été convoqués plusieurs fois depuis votre départ. Cependant, questionné à plusieurs reprises à ce sujet, vous ne pouvez donner aucune information consistante concernant ces convocations. Vous ne donnez aucune date ou période, et ne pouvez non plus dire le nombre de fois où ils ont été convoqués (Rapport d'audition p. 3 et p. 5). Déclarations qui manquent de consistance et qui ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant aux articles Internet que vous déposez, ils font état de la corruption au Cameroun et de la situation du SCNC, ayant une portée générale, ils n'apportent pas d'éclaircissement quant à votre récit.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile [...] ; [de violation] de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Il prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation [de la décision attaquée] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. Il demande également, à titre subsidiaire,

l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. Le requérant a adressé au Conseil une télécopie datée du 18 mars 2011 contenant des « *remarques étayant mon recours* ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite pour étayer la critique formulée en termes de requête à l'encontre de la décision contestée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté. En outre, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n° 119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à considérer que les éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit allégué à l'appui de la première demande d'asile. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

5.2. En ce que le premier moyen est pris de la violation des dispositions légales relatives au statut de réfugié, l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

S'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.3. En l'espèce, le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure consécutive à l'introduction d'une demande d'asile le 9 mai 2009. En effet, dans son arrêt n° 41.596 du 15 avril 2010, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général et a rejeté le recours du requérant en concluant, d'une part, que les faits invoqués par le requérant sont étrangers aux critères définis par la Convention de Genève et, d'autre part, que lesdits faits ne sont pas crédibles. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Le 6 mai 2010, sans avoir entre temps quitté la Belgique, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en produisant de nouveaux éléments et en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande d'asile. Il déclare que « *sa mère et son oncle ont été convoqués à plusieurs reprises au commissariat et que son cousin n'a pas été remis en liberté après sa garde à vue, [qu'il] reste d'ailleurs sans nouvelle de lui* ». Il produit de nouveaux documents à savoir : une convocation au

nom de son oncle, une convocation au non de sa mère et quatre articles obtenus sur internet faisant état de la situation du SCNC et de la corruption au Cameroun.

5.4. La question qui se pose, en l'occurrence, est de savoir si les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a précédemment estimé lui faire défaut.

5.5. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents. En outre, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux qui ont été exposés par la partie défenderesse dans les motifs de la décision attaquée.

5.6. Ainsi, en ce qui concerne les convocations émises à l'encontre de l'oncle et de la mère du requérant en date du 27 avril 2010, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse qui a considéré, à juste titre, que ces documents « *ne fournissent aucune indication quant aux raisons pour lesquelles ils ont été convoqués [et] ne font d'ailleurs pas mention d'une affaire concernant [le requérant]* ». De même, la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que les articles tirés de l'internet « *[ont] une portée générale [et] n'apportent pas d'éclaircissements quant au récit [du requérant]* ».

En termes de requête, le requérant expose que la partie défenderesse n'a pas contesté l'authenticité des convocations produites. Il fait valoir que le cumul des documents versés constitue néanmoins un commencement de preuve de la véracité de ses déclarations. Il voit mal comment il pourrait autrement prouver les raisons de ses problèmes avec les autorités de son pays. Dès lors, il demande de lui accorder le bénéfice du doute.

A cet égard, indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents produits dans la nouvelle demande d'asile permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant, en d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante. En l'espèce, les documents produits par le requérant, ainsi qu'il a été démontré *supra*, n'ont pas de force probante.

En ce que le requérant sollicite le bénéfice du doute, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, le Conseil a déjà jugé, ainsi qu'il a été exposé *supra*, que le récit du requérant manque de crédibilité.

5.7. En ce qui concerne la télécopie datée du 18 mars 2011 contenant des « *remarques étayant mon recours* », ce document qui émane du requérant lui-même ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a précédemment estimé lui faire défaut.

5.8. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

5.9. En conséquence, le requérant n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents produits à l'appui de sa nouvelle demande d'asile qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.